

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE

RÈGLEMENT N° II

(amendé le 17 décembre 1987)

Un règlement interne concernant les déclarations d'intérêt par les membres du Conseil et de ses comités

QUE LE TEXTE QUI SUIT SOIT PROMULGUE comme règlement du Conseil :

Lorsque le Conseil, le Bureau du Conseil ou tout comité du Conseil évalue une demande de subvention ou de bourse, les membres du Conseil, du Bureau du Conseil ou de tout comité qui sont directement ou indirectement associés à une demande doivent déclarer leur intérêt et se conformer aux lignes directrices du Conseil concernant les conflits d'intérêt.

Les membres du Conseil, du Bureau du Conseil ou de tout comité du Conseil, qui pourraient subir un gain financier ou une perte financière, soit à titre personnel ou en vertu de leurs fonctions (à titre d'officier de toute entité légale susceptible d'être affectée par une décision politique ou financière du Conseil ou de tout comité), devraient déclarer leur intérêt.